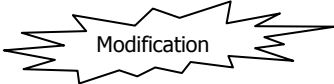
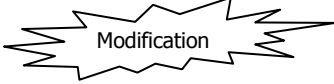
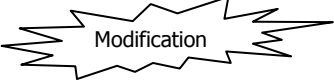


**RECAPITULATIF DES COTISATIONS AUX ASSURANCES SOCIALES
ET DIRECTIVES MAIN-D'OEUVRE – 2010**

Main-d'œuvre permanente et temporaire (90 jrs par année civile) <i>Montant ou pourcentage du salaire brut 2010</i>		Formulaires
<p>AVS (Assurance Vieillesse et Survivants), APG (Allocation Perte de Gain), AI (Assurance Invalidité)</p>	<p>AVS = 8.4% dont 4.2% imputable à l'employé</p> <p>APG = 0.3% dont 0.15% imputable à l'employé</p> <p>AI = 1.4% dont 0.7% imputable à l'employé</p> <p>Frais administratifs : calculés en fonction de la masse salariale</p> <p>Total :</p> <p>5.05% imputable à l'employé 5.05% + frais administratifs imputable à l'employeur</p> <p>Attention ! Le revenu brut annuel d'une activité lucrative indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas Frs. 2200.- par an ou que le salaire déterminant n'excède pas Frs. 2200.- par an, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.</p>	
<p>Amat (Assurance maternité)</p>	<p>0.09% dont 0.045% imputable à l'employé</p> 	
<p>AC (Assurance Chômage)</p>	<p>2% dont 1% imputable à l'employé.</p> <p>Le montant annuel limite du revenu soumis à la cotisation AC est de Frs. 126000.- depuis le 1^{er} janvier 2008.</p>	
<p>LPP (Loi sur la Prévoyance Professionnelle)</p>	<p>Cotisation en fonction de l'âge de l'employé. ½ de la prime imputable à l'employé ½ de la prime imputable à l'employeur Déduction de coordination annuelle pour 2010 : Frs. 23940.- (Frs. 1995.-/mois)</p> <p>Attention ! Les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois calendaires ne sont pas soumis à la LPP <u>pour autant qu'un contrat écrit de durée déterminée puisse être présenté.</u> Si un employé est engagé de manière déterminée pour trois mois au plus et qu'ensuite l'employeur décide de prolonger son contrat, l'employé est soumis LPP dès la date du début de la prolongation du contrat décidée par l'employeur.</p>	<p>Questionnaire Assurances LAA et LPP</p> <p>Déclaration d'entrée</p> <p>Déclaration de sortie</p>

<p>I.J. (Indemnité Journalière en cas de maladie)</p>	<p style="text-align: center;"> Modification</p> <p>Dès le 1^{er} janvier 2010, l'assurance perte de gain maladie devient obligatoire pour tous les employés engagés depuis trois mois ou pour plus de trois moi.</p> <p>Art. 19 al. 2 des deux CTT : L'employeur doit conclure une assurance d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie en faveur de son personnel engagé depuis trois mois ou pour plus de trois mois. Cette assurance doit couvrir la perte de gain en cas de maladie à 80% pendant 720 jours dans une période de 900 jours. Les primes sont supportées paritairement.</p> <p>Al. 3 : L'employeur qui a conclu l'assurance perte de gain visée à l'alinéa 2 est libéré des obligations prévues à l'article 324a, alinéa 1, 1 CO.</p> <p>1.3 % du salaire brut, soit :</p> <p>0.65 % à la charge de l'employé 0.65 % à la charge de l'employeur</p>	<p>Formules 7.21 et 7.23</p>
<p>LAA (Loi sur l'Assurance Accidents)</p>	<p>Assurance accidents non professionnels à la charge de l'employé = 1.36% Les accidents durant les loisirs ne sont pas assurés pour les personnes travaillant moins de 8 heures hebdomadaires.</p> <p>Assurance accidents professionnels à la charge de l'employeur = 3.48%</p>	<p>Questionnaire Assurances LAA et LPP</p>
<p>LAmal (Loi sur l'Assurance maladie)</p>	<p>Assurance obligatoire des soins maladie auprès de la caisse « Avenir » du Groupe Mutuel.</p> <p>Pour une personne âgée de 26 ans et plus : la prime mensuelle est de Frs. 316.10, franchise de Frs. 300.- et réseau de santé.</p>	<p>Formules 7.21 et 7.23</p>
<p>AF (Allocations Familiales)</p>	<p>2 % imputable à l'employeur</p>	
<p>Autorisation de travail</p>	<p>Frs. 65.- imputable au titulaire de l'autorisation. Ce montant doit être réglé d'avance auprès du Service Etrangers et Confédérés (SEC)</p> <p style="text-align: center;"> Modification</p>	<p>Formulaires UE (ressortissants européens) et F (frontaliers)</p>

Formation professionnelle	Si des salariés en décembre de l'année précédente : Frs. 20.- par employé / an, à charge de l'employeur	
Vacances	<p>Art. 23 du C.T.T :</p> <p>La durée des vacances annuelles payées obligatoires est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 4 semaines entre 20 ans et 50 ans ; b) 5 semaines jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ; c) 5 semaines après 20 ans de service ; d) 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur. <p>Le remplacement des vacances par des prestations pécuniaires est interdit, sauf en cas de fin des rapports de service, si le délai de congé est trop bref pour permettre d'accorder des vacances ou si l'engagement est de très courte durée. On verse alors un salaire afférent aux vacances :</p> <p>8.33% du salaire brut pour 4 semaines de vacances 10.64% du salaire brut pour 5 semaines de vacances</p> <p>Il faut préciser la part du salaire pour les vacances en pourcent et en francs.</p> <p>Ex : Salaire brut 20 h à 17.40 : Frs. 348.00 Indemnité vacances (8.33%) : Frs. 29.00</p> <p>Total brut Frs. 377.00</p>	
Tarifs main d'œuvre 2010	Salaires minima	
Impôts	<p>Selon le barème reçu de l'administration fiscale cantonale (impôt à la source pour les permis L et B). Le prélèvement est en pourcent du salaire. Exception : Emplois de courte durée dans l'agriculture : viticulture, cultures maraîchères et fruitières.</p> <p>Les personnes venant de l'étranger, qui sont engagées temporairement pour y exécuter les travaux d'effeuilles et de vendanges dans la viticulture, ou ceux de récolte ou de cueillette dans les cultures maraîchères et fruitières, doivent être imposées forfaitairement à raison de Frs. 20.- par semaine de travail.</p>	Afin de déterminer le barème à appliquer, veuillez compléter le formulaire « déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et pour tout nouvel employé le formulaire « annonce pour employé en provenance de la CEE »